

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour  
les camps de jour – COVID-19

## La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les entreprises ou les organisations du secteur des camps de jour pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleuses, travailleurs, employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



### Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et des travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit déterminer les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les parents et les tuteurs, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



### **Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail**

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses et des travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
  - un questionnaire,
  - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs;
- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques (entrée, locaux, toilettes, portes extérieures, etc.);
- Les parents, les tuteurs, les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans les camps de jour pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter et de limiter le plus possible leur déplacement sur le site du camp;
- Un triage strict est instauré à l'entrée du site pour le parent ou le tuteur et le participant;
- L'accès doit être refusé à tout participant qui présente des symptômes associés à la maladie (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires, autres symptômes selon le [site du gouvernement](#));
- L'accès doit également être refusé à tout participant dont les parents ou une autre personne dans la même résidence présentent ces symptômes ou qui sont déjà placés en isolement en raison de la COVID-19 (cas ou contact).

Lorsque des symptômes associés à la COVID-19 (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires ou autres symptômes selon le [site du gouvernement](#)) apparaissent au camp :

- Une trousse d'urgence en situation de COVID-19 préparée d'avance doit être utilisée et contenir minimalement des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique à au moins 60 %;
- Le participant présentant des symptômes doit être isolé dans une pièce prévue à cet effet et porter un masque de procédure. Le membre du personnel présentant des symptômes doit quitter le milieu de travail;
- Un seul membre du personnel s'occupe du participant présentant des symptômes le temps qu'il quitte le site du camp avec son parent ou son tuteur;

- Le membre du personnel doit porter des gants et un survêtement (blouse) en plus du masque de procédure et de la protection oculaire (lunettes de protection ou visière) ;
- Une fois que le participant ou le membre du personnel présentant des symptômes est parti, désinfecter la pièce, les surfaces et les objets touchés par le participant ou le membre du personnel ;
- Le membre du personnel doit retirer, de façon sécuritaire, les équipements de protection individuelle et le survêtement et jeter ceux qui sont non réutilisables dans la poubelle (si une poubelle sans contact avec les mains est disponible) ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet, puis jeter l'équipement à usage unique. Se laver les mains immédiatement après ;
- L'équipement de protection individuelle réutilisable doit être désinfecté (ex. : protection oculaire, si réutilisable) ;
- À la suite de la désinfection du local d'isolement, se laver les mains et mettre à nouveau des gants pour placer les objets personnels du participant (vêtements portés, casquette, bouteille d'eau, etc.) dans un sac en tissu ou en plastique pour les laver ou les remettre aux parents ou aux tuteurs ;
- Les parents ou les tuteurs des participants du groupe de la personne affectée ainsi que le personnel en contact avec l'enfant symptomatique doivent appeler au 1 877 644-4545 pour obtenir des consignes.



### **Distanciation physique**

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie ;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner ;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées ;
- Les postes de travail et les méthodes de travail ont été revus pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres ;
- La circulation et les interactions entre travailleurs et travailleuses sont limitées.

**Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission** lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

Dans les bureaux, ce sont :

- l'utilisation de moyens technologiques (télétravail), si possible ;
- la pose de barrières physiques (cloison pleine transparente) entre différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés.

Dans les camps :

- les jeux où il y a des contacts rapprochés avec les participants sont évités ;
- des mesures de prévention doivent être prises pour favoriser une distanciation physique entre les personnes (ex. : marquage au sol, cônes, lignes, autocollants) ;

- les activités extérieures sont privilégiées;
- des zones de jeu peuvent être spécifiquement réservées aux différents groupes, de manière à empêcher les contacts entre les participants de ces groupes, et ce, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur;
- une attention particulière est portée aux espaces agissant comme goulots d'étranglement (ex. : entrée des vestiaires, sortie vers la cour, escaliers, supports à vélo, etc.) pour éviter que des files de personnes rapprochées ne s'y créent;
- les groupes de participants et les équipes de travail sont organisés pour limiter au maximum les échanges et les contacts;
- les ratios moniteurs-participants prescrits dans le cadre de la COVID-19 par la Direction générale de la santé publique doivent être respectés;
- si possible, les mêmes participants doivent toujours être gardés dans le même tandem moniteur-participant et un moniteur devrait toujours avoir le même groupe de participants;
- les moniteurs devraient toujours travailler sur le même site ou le même camp, lorsqu'applicable. La stabilité du personnel qui est en contact avec les participants est privilégiée;
- il n'est pas recommandé pour un moniteur de porter un équipement de protection individuelle (EPI) pour se protéger de la COVID-19. La distanciation physique de 2 mètres doit être respectée dans la mesure du possible. Toutefois, pour les moniteurs qui seraient plus à l'aise de porter un couvre-visage, nous les invitons à consulter le [Port du couvre-visage dans les lieux publics](#) pour savoir comment fabriquer et utiliser adéquatement un couvre-visage;
- le personnel en contact principalement avec des enfants d'âge préscolaire et des enfants aux besoins particuliers, si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique, et ce, une seule fois par jour, doit porter un masque de procédure et une protection oculaire en tout temps;
- les équipements de protection individuelle, y compris masque de procédure et protection oculaire, nécessaires doivent être prévus et mis à la disposition du personnel en nombre suffisant.



### **Lavage des mains**

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à au moins 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, notamment :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;

- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché ou un colis reçu ;
- en entrant et en sortant des locaux et après chaque utilisation de l'équipement collectif ;
- à l'entrée et à la sortie du site ;
- avant le port d'un équipement de protection individuelle et lors de son retrait.

Note : Le membre du personnel doit également se laver les mains après avoir fait un de ces gestes avec un participant (ex. : pour l'aider à se moucher, à manger).



### **L'étiquette respiratoire**

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle ;
- se laver les mains fréquemment ;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



### **Maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les équipements et les surfaces fréquemment touchés**

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle :

- Limiter le partage des accessoires, du matériel de jeux et des appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur) ;
- Nettoyer et désinfecter régulièrement l'équipement collectif (ex. : matériel de jeu, structures, etc.) ou dès que plus d'une personne s'en sert ;
- Le cas échéant, assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées ;
- Faciliter l'accès aux produits de désinfection dans les endroits névralgiques du site, lorsque possible ;
- Nettoyer les outils et les équipements utilisés par les travailleurs après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés ;
- Nettoyer et désinfecter immédiatement les souillures visibles sur les surfaces ou les objets ;

- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.  
Par exemple :
  - la poignée du réfrigérateur,
  - les dossiers des chaises,
  - les micro-ondes ;
- Augmenter la fréquence du nettoyage et de la désinfection journalière des aires et des objets utilisés et des surfaces fréquemment touchées par les personnes avec un produit de désinfection utilisé habituellement, selon la fréquentation des lieux, et lorsqu'elles sont visiblement souillées. Par exemple :
  - les tables,
  - les chaises,
  - les bancs,
  - les jouets,
  - les articles de sport,
  - les gilets de sauvetage,
  - les aires de jeu,
  - les installations sanitaires,
  - tout autre endroit ou matériel pertinent ;
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes et des bureaux ;
- Avant de quitter le site, le membre du personnel doit, le cas échéant :
  - retirer la protection oculaire et le masque de façon sécuritaire et jeter les équipements non réutilisables dans la poubelle ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet, puis les jeter et désinfecter l'équipement réutilisable (protection oculaire, si réutilisable) avec un produit adapté à l'équipement,
  - dans la mesure du possible, retirer ses vêtements et les mettre dans un sac de plastique ou de tissu. Laver ses vêtements portés au travail avec le savon à lessive habituel ;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants).

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



## Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé :

### Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

### Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

### **Tous nos remerciements :**

- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
- Association des camps du Québec ACQ-AQLM
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
- Ministère de la Santé et des Services sociaux
- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales »

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86620-6 (PDF)

**Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545**

**Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808**